N° 217

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992. Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le code de l'urbanisme,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPE, Jean BERNARD, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Adrien GOUTEYRON, Yves GUÉNA, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Marc LAURIOL, Maurice LOMBARD, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENOU, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Alain VASSELLE et Serge VINCON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La nécessaire prise en compte des préoccupations liées à la protection de l'environnement dans les documents d'urbanisme impose aux autorités chargées de les établir des contraintes parfois lourdes et les confronte à des situations conflictuelles. S'agissant, en particulier, des bâtiments agricoles susceptibles d'entraîner des nuisances et, comme tels, entrant dans la catégorie des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la délivrance des permis de construire est soumise, d'une part, aux règles générales d'urbanisme, et, d'autre part, aux règlements sanitaires départementaux, qui imposent des conditions de distances par rapport aux habitations.

Ces dispositions s'avèrent parfois pénalisantes pour les exploitants agricoles.

C'est le cas, en particulier, lorsque ceux-ci installent leurs bâtiments dans des zones non urbanisées et sont ensuite rejoints par des locaux d'habitation, dont les propriétaires bénéficient ainsi des aménagements et équipements publics mis en place (voirie, adduction d'eau, etc.). De ce fait, les exploitants agricoles peuvent se trouver empêchés ultérieurement de procéder à des adjonctions ou extensions de leurs bâtiments du fait de la proximité des habitations.

Les communes que nous représentons ont le souci de valoriser l'espace rural, lutter contre le mitage grâce à une bonne gestion de l'espace et une utilisation rationnelle des sols. Préserver la qualité du caux de vie et favoriser un développement harmonieux de l'urbanisation afin d'offrir aux jeunes générations des conditions de vie et de confort moderne répondant à leurs aspirations : tel est aussi notre objectif.

Mais ce n'est pas mécomaître les préoccupations liées à l'environnement, à la salubrité et à la sécurité publique que de privilégier le maintien des activités agricoles, artisanales et industrielles et le déve-

loppement économique qui doivent demeurer prioritaires. Cela s'inscrit d'ailleurs dans le cadre plus général de l'aménagement du territoire, de la lutte contre la désertification et le dépeuplement de certaines de nos campagnes.

C'est pour répondre à ce souci d'équilibre et de maintien d'une nécessaire harmonie entre les préoccupations d'urbanisme, d'une part, et de développement économique, d'autre part, qu'il nous apparaît souhaitable d'assoup!ir certaines dispositions actuellement en vigueur en la matière.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

- Art. 16-1. Il ne peut être opposé à l'exploitant d'une installation agricole existante un éloignement minimal des habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers et construits postérieurement à la première exploitation de l'installation lorsque l'extension projetée constitue le prolongement direct et n'entraîne pas de modification substantielle de l'activité exercée.
- « Nonobstant les dispositions de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, les nuisances causées aux occupants des habitations ou immeubles résultant de cette extension n'entraînent pas droit à réparation. »

Art. 2.

La fin du premier alinéa de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« ... règles particulières, notamment d'éloignement des exploitations agricoles existantes, rendues nécessaires par l'existence des installations classées. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Le permis de construire de constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut être accordé qu'à la condition que ces constructions respectent les distances de recul imposées aux exploitations agricoles au titre de la procédure relative aux installations classés ou dans le cadre du règlement sanitaire départemental. »